# Des savoir-faire au service du vivant

Le Park Numérique - Polynésie

ISPF · Répertoire territorial des entreprises
LE PARK NUMERIQUE · Association de loi 1901 ou assimilé
Code APE 9412Z : activités des organisations professionnelles.

L'association rend les outils numériques accessibles et les met au service de l'inclusion, de la transmission et de la sensibilisation à l'environnement.

## Notre objet associatif

Les statuts prévoient la conception et l'animation d'ateliers numériques fixes ou mobiles, collectifs ou individuels, en outre-mer et en France métropolitaine. Une attention particulière est portée aux publics en situation de fragilité sociale ou économique, au lien entre les générations et à l'insertion scolaire et professionnelle.

Les actions visent l'égalité d'accès aux savoirs, la réduction des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, ainsi que le développement durable. Elles peuvent associer établissements scolaires, collectivités, acteurs sociaux et professionnels.

## Du numérique aux lagons

REEF 3D est le programme consacré aux lagons ; les Sea Watchers en sont l'équipe de terrain. Les relevés servent à repérer les dégradations, préparer les actions de repeuplement avec les bases corail et suivre le retour du vivant. Leurs balises aideront à retrouver les mêmes emplacements.

Les reconstructions datées et bien référencées enrichiront progressivement une mémoire 3D du lagon, utile à la recherche et au suivi. L'exploration de ces archives en réalité virtuelle est une perspective du programme.

REEF 3D

Sea Watchers

# Missions et cadre associatif

## Apprendre, inclure et transmettre · article 2

Les ateliers s'adressent notamment aux enfants, aux jeunes et aux seniors. Ils peuvent porter sur la programmation, la robotique, les usages numériques, la photographie, les langues ou la réalité virtuelle. Ils développent les compétences et sensibilisent aux risques liés aux outils numériques.

L'association accompagne aussi les personnes en situation de handicap, de décrochage scolaire ou éloignées de l'emploi. Ses projets encouragent l'égalité, les échanges intergénérationnels et des approches pédagogiques adaptées.

## Sensibiliser à l'environnement · article 2

Les actions peuvent aborder l'eau, les forêts, le recyclage, le tri et la réduction des déchets. Les partenariats et les travaux préparatoires peuvent comprendre études, coordination, montages opérationnels et recherche de financements nécessaires aux projets.

## Fondements mentionnés par les statuts · article 1

Les statuts se réfèrent à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, ainsi qu'à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et aux textes concernant l'ESS et l'agrément ESUS.

## Affiliation, siège et durée · articles 3 à 5

Les statuts prévoient l'affiliation à la Fédération des Associations Le Park Numérique et le partage de ses valeurs. L'association est constituée pour une durée illimitée. Le transfert de son siège peut être décidé par le conseil d'administration.

## Un fonctionnement au service de l'utilité sociale

Les orientations font l'objet d'un débat collectif. Les statuts prévoient notamment un suivi des pratiques de gouvernance, de concertation, d'ancrage territorial, d'égalité, de non-discrimination, de développement durable et d'éthique.

# Participer à la vie associative

## Admission et catégories · articles 6 à 8

Toute personne physique ou morale qui partage les objectifs de l'association et adhère à ses statuts peut demander à la rejoindre. L'admission d'une association ou d'un groupement sans but lucratif est autorisée par le président de zone après validation des membres fondateurs de la fédération.

L'article 8 distingue les fondateurs, les membres actifs et les bienfaiteurs. Les fondateurs disposent d'une voix délibérative et sont dispensés de cotisation. Les membres actifs participent régulièrement, disposent d'une voix délibérative en assemblée générale et versent une cotisation. Les bienfaiteurs apportent un soutien financier ou matériel, disposent d'une voix consultative et sont dispensés de cotisation.

## Fin de l'adhésion · article 9

La qualité de membre prend fin par une démission écrite adressée à la présidence ou à la vice-présidence, par le décès, ou par une radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement ou motif grave. La personne concernée doit être invitée à présenter ses explications. Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

## Assemblée générale ordinaire · article 11

Elle réunit les membres disposant d'une voix délibérative, à jour de leur cotisation lorsqu'elle est due. Elle se tient au moins une fois par an et peut aussi être réunie à l'initiative du conseil ou du bureau, ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'assemblée.

La présidence adresse une convocation par courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion, avec l'ordre du jour. L'assemblée examine le rapport d'activité et le rapport moral, approuve les comptes annuels, fixe la cotisation, vote les orientations et renouvelle les membres du conseil.

Les votes se font à main levée, à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque personne présente peut détenir une seule procuration. Les décisions s'appliquent à l'ensemble des membres.

# Décider et administrer

## Assemblée extraordinaire · article 12

La présidence peut la convoquer en cas de besoin ou à la demande de la moitié des membres inscrits plus un. Elle traite des modifications statutaires, de la dissolution, d'une transformation sans création d'une personne morale nouvelle ou d'actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont celles de l'assemblée ordinaire. Seuls les membres disposant d'une voix délibérative sont convoqués ; les décisions sont prises à main levée et à la majorité relative des présents ou représentés, avec une procuration au plus par personne présente.

## Conseil d'administration · article 13

Les statuts prévoient deux administrateurs élus pour trois ans et rééligibles. Le conseil se réunit chaque trimestre sur convocation de la présidence. Un administrateur peut représenter un autre membre, dans la limite d'un mandat de représentation. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil conduit l'association dans les limites de son objet, contrôle le bureau, statue sur les exclusions et peut attribuer la qualité de fondateur. Il autorise les opérations financières, les emprunts et les demandes de subventions, ainsi que les actes non réservés aux assemblées. Il peut déléguer certaines attributions. Les mandats d'administrateur ne sont pas rémunérés.

L'exclusion du président de zone requiert l'autorisation préalable et unanime du conseil d'administration de la fédération.

## Bureau et responsabilités · article 14

Le conseil élit un bureau comportant une présidence, une vice-présidence et une trésorerie ; les fonctions de vice-présidence et de trésorerie ne sont pas cumulables. Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil, traite les affaires courantes et se réunit chaque trimestre, y compris à distance.

La présidence assure la gestion quotidienne, représente l'association dans les actes civils et en justice, engage les démarches et signe les contrats nécessaires. Elle peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur.

La trésorerie prépare les comptes et le rapport financier, supervise les recettes, les dépenses et les réserves, veille au fonctionnement administratif et juridique et à la tenue des procès-verbaux.

# Ressources et règles de gestion

## Financer les actions · article 10

Les ressources peuvent provenir des cotisations, subventions publiques, ventes de biens ou de services, dons et autres ressources autorisées, y compris des emprunts. Elles servent l'objet et les activités de l'association.

## Mandats, frais et rémunérations · articles 14 et 15

Les membres du bureau ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat. Les dépenses engagées dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursées sur justificatifs. Les statuts prévoient la possibilité exceptionnelle d'une indemnisation de certaines fonctions.

L'article 15 se réfère à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail : la moyenne annuelle des rémunérations des cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés, primes comprises et en équivalent temps plein, est plafonnée à sept fois la rémunération annuelle de référence ; la rémunération la plus élevée est plafonnée à dix fois cette référence.

La référence retenue par cet article est le salaire minimum de croissance, ou le minimum de branche s'il est supérieur, sur la durée légale du travail. Les statuts mentionnent également le seuil des trois quarts du SMIC pour les dirigeants et la possibilité de le dépasser pour les associations remplissant les conditions fiscales applicables.

## Règlement intérieur · article 16

Le conseil peut établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'administration non prévues par les statuts. Il le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## Dissolution et destination des biens · article 17

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés. Les biens ne peuvent être distribués aux membres, hors reprise de leurs apports. L'actif net restant doit être attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, désignées par l'assemblée extraordinaire et répondant au cadre de l'économie sociale et solidaire mentionné par les statuts.

## Modification des statuts · article 18

Une modification nécessite le consentement du président de zone, après autorisation préalable du conseil d'administration de la fédération à laquelle l'association est affiliée.